

« Vers une évolution du statut juridique des animaux »

Prise de position de l'AVF par rapport à la Déclaration Européenne des Droits de l'Animal¹

Préambule

L'Académie Vétérinaire, et particulièrement sa Commission « Relations Homme-Animaux » s'est toujours préoccupée des questions éthiques sous-jacentes à ces relations. A ce titre elle s'est montrée intéressée par la Déclaration Européenne des Droits de l'Animal, datée de février 2025. Elle a considéré cette déclaration sous un angle scientifique et a noté qu'elle envisage, d'une part, l'Animal comme une entité homogène et d'autre part fait des distinctions implicites entre différentes espèces aux statuts particuliers. Cela appelle des considérations qui sont exposés ci-après.

Commentaires

D'un point de vue vétérinaire, donc zoologique et scientifique, il n'est pas concevable qu'un texte, quelles qu'en soient les intentions, considère l'Animal, avec un A majuscule, comme une entité opposée à l'Homme.

. Si l'on ne prend en compte que les métazoaires, il existe près de 2 millions d'espèces d'invertébrés et de vertébrés dont l'espèce *Homo sapiens*. Au cours de l'évolution, par sélection naturelle, plusieurs types de relations se sont développées entre les différentes espèces au sein d'écosystèmes complexes : relations de parasitisme, de prédation, de compétition, de commensalisme, de symbiose, etc. Récemment, au cours de son évolution, l'espèce *Homo sapiens*, a réalisé chez un nombre limité d'espèces, une autre sélection, artificielle, dans le but de développer certains traits à son propre avantage ou à sa fantaisie : la domestication. *Homo sapiens* a des devoirs envers un grand nombre d'espèces avec lesquelles il partage ses écosystèmes. Budiansky affirme : *"All [creatures] hit upon unique ways to make a living against all probabilities. And that is something to respect and to treasure."* (Toutes les espèces ont trouvé des manières uniques pour survivre contre toutes probabilités. Et c'est cela que l'on doit respecter et chérir). Toutefois il apparaît que les espèces qui ont subi une sélection artificielle de la part des humains ont un statut particulier en termes d'éthique. Le bien-être d'un animal, tel que défini en 2018 par l'ANSES est : « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. » Le bien-être est donc une notion s'adressant à l'individu.

Du fait de l'immense diversité des métazoaires, il est possible de créer des catégories opérationnelles afin de préciser les devoirs et éventuellement les droits que les humains doivent accorder aux individus de différentes espèces animales. À ce titre seront considérées ici quatre catégories d'animaux, d'usage établi, tout en en reconnaissant le caractère simplificateur de la démarche.

¹

https://academie-veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/EspaceMembres/CommissionsPermanentes/CommissionRHA/RHA_2024/DEDA.pdf

1- Les animaux domestiques dits de compagnie

Ils partagent la vie des humains, au sein même des foyers, dans une relation essentiellement affective. Avec eux se sont créées des relations pérennes avec un devoir individualisé de chaque humain à l'égard de chacun d'entre eux. Ils doivent [« ont le "droit" de »] bénéficier d'attention, de protection afin de préserver leur bien-être. Les maltraitances sont justiciables du Code pénal. Il faut noter que certains animaux dits de compagnie ne sont pas classés domestiques selon l'Arrêté Ministériel de 2006 (certains mammifères, certains oiseaux et reptiles, etc.) et qu'une sélection artificielle poussée à l'extrême a conduit à des races porteuses de tares ou de pathologies chroniques (cf Rapport AVF 2018*). Ces deux mentions soulèvent clairement des questions d'éthique.

2- Les animaux domestiques d'élevage de rente et de « loisirs »

Ces espèces ont été domestiquées par les humains à des fins de production de denrées alimentaires, de matières premières, ou pour exploiter leur force de travail (transport, traction animale, bât...) ou leurs spécificités de prédateurs (perception olfactive très développée et capacités cognitives, cf chasse et garde) ou encore pour leur beauté. Dans le cas des espèces élevées à des fins de production, les humains doivent procéder à l'abattage des sujets avant le terme biologique de leur existence. Lorsqu'une euthanasie est nécessaire, elle doit être respectueuse de l'animal et réalisée avec le moins de souffrance possible.

Cette exploitation implique dans la majorité des cas pour les humains de les considérer à l'échelle du groupe (troupeau, bande...) plus souvent qu'à titre individuel. Les humains ont envers eux des devoirs engendrés par la condition à laquelle nous les avons restreints. Ils ont droit à une protection et à une bientraitance garantie *a minima* par des textes réglementaires. Comme précédemment, cette bientraitance doit être notamment fondée sur la connaissance de la biologie et de l'éthologie de ces animaux.

3- Les animaux de la faune sauvage

Il existe une grande diversité d'espèces animales, d'invertébrés et de vertébrés ayant colonisé tous les milieux terrestres, souterrains, aériens, aquatiques, marins et dulçaquicoles. Ces espèces partagent les écosystèmes dans lesquels ils ont évolué avec l'espèce humaine qui a colonisé des milieux très variés. Le partage de ces écosystèmes implique pour l'espèce humaine le devoir de la préservation des populations, même quand les intérêts propres aux humains et la gestion des populations impliquent leur mise à mort avant le terme biologique de leur existence.

4- Les espèces animales dont certaines créées par l'homme pour utilisation à des fins scientifiques

Elles peuvent, sauvages ou domestiques, être maintenues dans différentes formes de captivité. Elles peuvent aussi être sélectionnées par l'homme à des fins scientifiques particulières – souches de rats blancs - ou modifiées génétiquement pour répondre à des problématiques scientifiques spécifiques – par exemple des souches de souris KO pour certains gènes, etc. Le recours à ces espèces, races, souches et variétés, est d'apparition récente. Il correspond au développement des recherches expérimentales en biologie et à des réglementations relatives aux médicaments et à certaines catégories de produits chimiques. La contribution de ces espèces à la connaissance en général et à celle de nombreuses maladies humaines

et animales, en particulier, est essentielle. L'utilisation de ces espèces est strictement encadrée par une législation spécifique et contrôlée par des comités d'éthique. La communauté humaine qui bénéficie des avancées scientifiques accomplies grâce à ces espèces, doit protéger le bien-être des individus, les respecter et reconnaître leur précieux apport (avis de l'AVF 2017² et 2024³).

Il faut remarquer que nos relations avec ces animaux recèlent un conflit moral emblématique que l'on peut généraliser et qui oppose l'intérêt de l'espèce humaine (nourriture, aides, compagnonnage, loisirs, science - amélioration des connaissances et de la santé...) et l'intérêt des animaux à ne pas souffrir. Une piste de réflexion qui paraît intéressante, dérive des considérations éthiques et juridiques* de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, et consiste à trouver un compromis visant à définir un rapport raisonnable entre les dommages causés aux animaux et les avantages pour l'homme.

Conclusion

Accorder des droits à certaines espèces animales plutôt qu'à d'autres relèverait d'une discrimination fondée sur des considérations éthiques. L'espèce humaine, compte tenu de ses spécificités, a des devoirs vis-à-vis de l'ensemble des espèces animales, ces devoirs étant fonction de la nature des relations qui les lient. Certaines de ces relations ont changé au cours du temps et continueront d'évoluer, mais elles doivent toutes s'inscrire dans une perspective éthique en responsabilité.

Actuellement, les espèces animales sont considérées, sur le plan juridique, comme des objets de droit - *res propria* ou *res nullius* -. Toutefois le Code civil a enfin, en 2015, reconnu l'animal comme un être vivant et sensible, qualification déjà en vigueur dans le droit français depuis 1976 (art. L214-1 du code rural). Cette position s'inscrit apparemment dans le concept « One Health » auquel se réfère l'Académie Vétérinaire de France. Il consiste à considérer et penser la santé à l'interface entre celle des animaux, de l'homme et de leur environnement, à l'échelle locale, nationale et mondiale. Ce concept relève d'une vision écosystémique, conduisant à un effort de protection des écosystèmes *sensu lato*, et à un approfondissement de la compréhension de leur fonctionnement qui subissent tous à des degrés divers une pression anthropique.

Proposition pour un statut des espèces animales.

Afin de mieux affirmer les devoirs de l'espèce humaine envers les animaux, l'Académie vétérinaire de France se propose de promouvoir une évolution du cadre éthique et du statut juridique dont relèvent les animaux en prenant en compte leurs spécificités.

² Avis interacadémique sur la "Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques > https://academie-veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/Publication/PrisesPosition/AVF_2017_ProtectionAnimauxSciences_Info.pdf

³ Avis et Rapport, " Éthique et reconnaissance due aux animaux utilisés à des fins scientifiques " de l'Académie vétérinaire de France, le 12 décembre 2024> <https://academie-veterinaire.fr/publications/avis-rapports-prises-de-position/avis-2024-1-avis-de-lacademie-veterinaire-de-france-ethique-et-reconnaissance-due-aux-animaux-utilises-a-des-fins-scientifiques.html>